

Aprochim contre Marichal : le procès relancé

La Cour de cassation a annulé l'arrêt qui avait relaxé l'ancien élu de Bouère, poursuivi en diffamation par Aprochim. L'affaire sera rejugée à Paris.

La Cour de cassation a annulé, mardi, l'arrêt de la cour d'appel d'Angers qui avait relaxé un ancien élu de Bouère, poursuivi en diffamation par l'entreprise Aprochim. Benoît Marichal, 46 ans, est poursuivi depuis qu'un article de presse paru en 2013, a fait état de ses propos mettant en cause cette société.

Sous le titre « L'avis du Coderst pousse un élu de Bouère à la démission », le journal expliquait que le Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques avait décidé de maintenir l'activité de l'usine de traitement des déchets chimiques de Grez-en-Bouère. Il citait les propos de ce conseiller municipal, administrateur de l'association « Entre Taude et Bellebranche », qui mettait en cause les procédés de cette entreprise dans l'élimination de déchets.

Le tribunal correctionnel de Laval, en janvier 2014, puis la cour d'appel, en octobre de la même année, avaient débouté Aprochim et relaxé Benoît Marichal auquel l'entreprise réclamait 10 000 € de dommages et intérêts.

Diffamation ou injure

La cour d'appel estimait notamment que les propos tenus étaient injurieux, mais non diffamatoires, car ils n'invoquaient aucun acte précis répréhensible, susceptible de faire l'objet d'une preuve ou d'une discussion. Or, la loi interdit de requalifier en « injure » une poursuite intentée pour « diffamation ». Si la partie civile s'est trompée, elle ne peut être que



déboutée.

Mais la chambre criminelle de la Cour de cassation a pris une décision contraire. Elle a considéré que, la discussion concernant le rejet de PCB (polychlorobiphényles) et les risques sanitaires, le propos impute à Aprochim le fait d'ignorer les lois et règlements en matière environnementale et de mettre ainsi en danger

la santé de ses personnels.

L'imputation, a-t-elle estimé, vise un fait précis et déterminé qui porte atteinte à l'honneur et à la considération. C'est-à-dire un fait susceptible d'être prouvé ou discuté, a expliqué la Cour de cassation. Le dossier a été renvoyé devant la cour d'appel de Paris, pour être rejugé.

« Nous ne voulions pas nous défendre »

« Je ne suis pas étonné de cette décision », assure Benoît Marichal, à la suite de l'annulation de l'arrêt de la cour d'appel d'Angers par la Cour de cassation. L'ancien élu de Bouère affirme gagner, pour le moment, sur la forme. « J'ai gagné en première et en deuxième instances. Ce qu'a jugé la Cour de cassation, c'est la justesse de l'argument judiciaire. À savoir s'il y a diffamation ou injure de ma part. »

« Ce point n'est pas important pour moi, poursuit l'ancien conseiller municipal. Ils peuvent dire, s'ils le souhaitent, qu'ils ont considéré

mes propos comme étant diffamatoires. Moi, j'ai dit qu'on ne pouvait pas faire confiance à Aprochim. J'ai fourni les pièces aux tribunaux, c'est le plus important. »

Benoît Marichal, tout comme son avocat, Maître Busson, n'étaient pas présents à l'audience, mardi. « Nous avions décidé de ne pas nous défendre sur ce point, pour ne pas me poser de problèmes financiers, ce qu'aurait peut-être souhaité Aprochim », affirme Benoît Marichal qui assure qu'il se défendra devant la cour d'appel, « pour enfin juger cette affaire sur le fond ».

Grez-en-Bouère : la pollution d'Aprochim évoquée au Conseil d'État

Cinq ans au moins que les émanations d'Aprochim perturbent la vie des habitants de Grez-en-Bouère et de ses environs. L'usine chimique, filiale de Chimirec, spécialisée dans le traitement des déchets industriels contenant des PCB (polychlorobiphényles, substances toxiques et probablement cancérigènes), est suspectée d'avoir contaminé les troupeaux de fermes voisines qui ont été abattus en 2011 et 2012.

Le 14 août 2015, après avoir effectué de nombreux prélèvements, la préfecture de la Mayenne a pris un arrêté interdisant à l'industriel, le traitement de transformateurs dont la teneur en PCB serait supérieure

à 10.000 ppm (parties par million), en provenance notamment de Turquie. Saisi par cette dernière, le tribunal administratif de Nantes, a annulé cette ordonnance le 13 octobre 2015, considérant que les « constatations ou données chiffrées précises et circonstanciées », manquent pour démontrer que la prise en charge des transformateurs visés serait « de nature à entraîner [...] des inconvénients ou des dangers nouveaux ou accrus ».

Inquiet à son tour de l'affaire, le ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie intervenait, hier, en urgence, afin de demander au Conseil d'État l'annulation de

l'ordonnance du juge nantais et le respect de l'arrêté préfectoral. Mais, a rapidement signalé le rapporteur public, Suzanne von Coester, « ce pourvoi perd tout son objet car l'arrêté visé a pris fin le 30 octobre 2015. » Le rapporteur public a donc proposé aux juges parisiens de prononcer le non-lieu.

Par ailleurs, après avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Coderst), un nouveau projet d'arrêté préfectoral est en effet en préparation. Décision à suivre.